Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20261028-DEL_2026_9_5-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Mr Éric LE COUSTER, Maire.

ETAIENT PRESENTS Éric LE COUSTER, TANGUY Béatrice, LUCAS Jacky, CONAN Marie-Laure, REUZE Erwan, ROY Mylène, SALAUN Melvin, LE BLOAS Jean Jacques, BRIOU Julien, GAUTIER Sébastien, FEUVRIER Anne, CROIZIER Laurence, COURTOIS Nicolas, LE NEINDRE Myriam, BLANCHARD Benoît, HAMONOU Julie, GAUTIER Noëllie, STEUNOU Amaury, LE COUSTER Béatrice

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Béatrice TANGUY

Date de la convocation : le 23 octobre 2026

5– ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE : Eclairage public : modification des périmètres et des horaires

6.1 Délibération n°2026/9-5

Rapporteur : Benoît BLANCHARD

L'adjoint au Maire rappelle à l'assemblée l'amplitude d'éclairage public décidée lors du Conseil Municipal du 6 octobre 2022, dans une démarche de transition écologique globale et afin de réduire notre consommation énergétique :

- Déclenchement de l'éclairage dès 6h30
- Arrêt de l'éclairage à 20h30 en campagne et à 21h au centre bourg
- Eclairage de l'Eglise uniquement en soirée, jusqu'à 21h

Lors du conseil municipal du 6 novembre 2025 et afin d'adapter l'éclairage aux usages et aux réalités professionnelles des restaurateurs et commerçants de la commune, les conditions d'éclairage nocturne ont été modifiées telles que définies ci-dessous :

- **Bourg_réseau A** (55 foyers) :
  - Déclenchement de l'éclairage dès 6h30 tous les jours
  - Arrêt de l'éclairage à 22h tous les jours
- **Bourg_réseau C** (20 foyers) :
  - Déclenchement de l'éclairage dès 6h30 sauf le dimanche matin
  - Arrêt de l'éclairage à 20h30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis
  - Arrêt de l'éclairage à 22h les vendredis, samedis et dimanches

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20261028-DEL_2026_9_5-DE

- **Bourg_réseau V** (51 foyers):
  - Eclairage de l'Eglise uniquement en soirée, jusqu'à 22h
- **1ère couronne** :
  - Déclenchement de l'éclairage dès 6h30 tous les jours sauf le dimanche matin
  - Arrêt de l'éclairage à 20h30 tous les jours

Ainsi, les dépenses supplémentaires engagées les soirs en semaine et durant les weekends seront récupérées par l'absence d'éclairage le dimanche matin (excepté sur la place du Centre).

A la suite de plusieurs réclamations d'administrés ou professionnels, et afin de préserver la sécurité de tous, il est proposé de modifier les conditions d'éclairage telles que définies ci-dessous :

- **Bourg_réseau A** (55 foyers) :
  - Déclenchement de l'éclairage dès 6h30 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ; 7h les samedi et dimanche
  - Arrêt de l'éclairage à 22h tous les jours
- **Bourg_réseau C** (20 foyers) :
  - Déclenchement de l'éclairage dès 6h30 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ; 7h les samedi et dimanche
  - Arrêt de l'éclairage à 21h les lundis, mardis, mercredis et jeudis
  - Arrêt de l'éclairage à 22h les vendredis, samedis et dimanches
- **Bourg_réseau V** (51 foyers):
  - Eclairage de l'Eglise uniquement en soirée, jusqu'à 22h toute la semaine
- **1ère couronne** :
  - Déclenchement de l'éclairage dès 6h30 tous les jours sauf le dimanche matin
  - Arrêt de l'éclairage à 21h tous les jours

Le service correspondant du SDE 22 sur la commune a été contacté. Il sera donc possible de faire modifier gratuitement le réglage des horloges, sous réserve d'en faire la demande à la cellule maintenance Éclairage Public du SDE22 et de joindre l'arrêté à jour.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider la proposition suivante :

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU les délibérations du conseil municipal du 6 octobre 2022 et du 6 novembre 2025 relatives à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20261028-DEL_2026_9_5-DE

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentées) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité de tous ;

Après en avoir délibéré, à 18 voix pour et une abstention (Anne FEUVRIER), les membres du Conseil Municipal décident :

- D'approuver cette nouvelle proposition d'amplitude horaire de l'éclairage public telle que citée ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte et pièce s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance le 28/10/2026

Le secrétaire de séance, Béatrice TANGUY	Le Maire Éric LE COUSTER COMMUNE DE BOURBRIAC Côtes d'Armor

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.